PRIX DU NUMÉRO, 25 CENTIMES

83e ANNÉE
No 25118

SAMEDI 7 NOVEMBRE 1908

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE QUOTIDIENNE D'ANNONCES LÉGALES

RÉDACTION et ADMINISTRATION : 12, place Dauphine

TÉLEPHONE 818-92

Abonnements
PARIS ET LES DEPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ETRANGER : LE PORT EN SUS

Abonnements Judiciaires
POUR UN AN
Gazette des Tribunaux (seule).... 42 fr.
Gazette des Tribunaux et Recueil mensuel..... 48 fr.
Recueil mensuel (seul)..... 24 fr.
Gazette des Tribunaux, Recueil mensuel et Recueil Sirey..... 72 fr.

Sommaire

JUSTICE CIVILE :
Cour de cassation (Ch. des req.) : Enregistrement ; association religieuse ; caractère. — Femme mariée ; autorisation ; formes ; cautionnement.
Cour d'appel de Paris (7e Ch.) : Contrat de louage de services ; rupture anticipée ; clause pénale prétendue excessive ; demande en réduction (art. 1231 du Code civil) ; inapplicabilité ; clause formelle ; dédit encouru.
Tribunal civil de Nice : Grand séminaire ; exécution de travaux ; paiement fait par l'évêque ; défaut d'autorisation régulière ; rejet de la demande en remboursement.
Tribunal de commerce de la Seine : Contrat de publicité ; paiement convenu en marchandises ; remise d'un bon ; corset ; essayage ; résiliation.

JUSTICE CRIMINELLE :
Cour de cassation (Ch. crim.) : Vol ; Eléments essentiels ; appréhension.

FACULTÉ DE DROIT

CHRONIQUE

BIBLIOGRAPHIE

ROLE DES CHAMBRES CIVILES DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE.
Audience du 7 novembre 1908.

JUSTICE CIVILE

—o—

COUR DE CASSATION (Ch. des req.)

Présidence de M. Tanon, président.

Audience du 19 mai 1908.

ENREGISTREMENT. — ASSOCIATION RELIGIEUSE. CARACTÈRES.

Une association ayant un but religieux peut résulter de ce que les propriétaires de plusieurs parties d'un domaine l'ont affecté au service d'une congrégation sans tirer aucun profit personnel de cette affectation qui n'avait d'autre but que de favoriser et d'assurer le fonctionnement d'une congrégation non autorisée qui ne pouvait posséder en propre et ne vivait que par eux.

Les consorts de Bengy ont formé un pourvoi en cassation contre un jugement du Tribunal civil de Bordeaux rendu le 7 mars 1904 au profit de l'administration de l'Enregistrement.

La Chambre des requêtes, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Malepeyre, la plaidoirie de Me *Barry* et les conclusions conformes de M. l'avocat général Feuilloley, a statué en ces termes :

« La Cour ;

« Sur le premier moyen pris de la violation par fausse application des articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880, 9 de la loi du 29 décembre 1884, 3 à 10 de la loi du 16 avril 1895, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défauts de motifs :

« Attendu que les demandeurs soutiennent qu'il n'a existé à aucun moment ni Société ni indivision entre Zalduergne Y Sologuren, d'une part, et de Bengy et Pasquet d'autre part ; qu'il n'est pas possible d'admettre que l'existence d'une association puisse résulter uniquement de la circonstance que deux propriétaires ont, chacun de leur côté, mis à la disposition d'une même congrégation leurs propriétés nettement séparées ;

« Mais attendu qu'il appert des constatations du jugement attaqué que Zalduergne, propriétaire d'une partie du domaine de Broussais, de Bengy, prieur des Carmes de Bagnères de Bigorre et Pasquet, prêtre, propriétaire de l'autre partie du domaine, l'ont affecté au service de la congrégation des Carmes ; que cette affectation remontait d'ailleurs au temps de leurs auteurs ; qu'aucun document n'établit qu'ils aient tiré à un moment quelconque un profit personnel de leurs immeubles ; qu'ils n'ont eu d'autre but que de favoriser et d'assurer le fonctionnement d'une congrégation non autorisée qui ne pouvait posséder en propre et ne vivait que par eux ;

« Attendu, dans cet état des faits, que le jugement attaqué, qui satisfait aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 a décidé à bon droit qu'ils avaient formé entre eux une association particulière ayant un but religieux dans le sens des lois des 28 décembre 1880, 29 décembre 1884, 16 avril 1895 et tombant, dès lors, sous leur application ;

« Sur le second moyen, pris de la violation des articles 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1880, 9 de la loi du 29 décembre 1884, 3 et suivants de la loi du 16 avril 1895, en ce que le jugement entrepris a prononcé une condamnation personnelle contre les membres de la prétendue association religieuse, alors que la condamnation ne pouvait être en tout cas prononcée que contre l'association et pour avoir effet uniquement sur les biens possédés par l'association ;

« Attendu qu'il est mentionné au jugement attaqué que de Bengy, Pasquet et Zalduergne sont pris en qualité de seuls membres de l'association religieuse de fait ayant existé entre eux ; que les immeubles dont ils se disent propriétaires étaient, à l'époque où les taxes sont devenues exigibles, affectés au service de la congrégation des Carmes ;

« D'où il suit que le jugement attaqué, en reconnaissant comme juste et bien fondé la réclamation de l'administration de l'enregistrement, n'a violé aucun des articles visés au moyen ;

« Par ces motifs ;

« Rejette... »

OBSERVATION. — La perception des taxes fiscales établies en 1880, 1884 et 1895, à la charge des congrégations ou associations religieuses, suppose l'existence d'une société ou, au moins, d'une association.

Dans l'espèce ci-dessus, il s'agissait de plusieurs propriétaires ayant chacun un ou plusieurs immeubles déterminés qui se trouvaient avoir abandonné la jouissance de leurs immeubles à la même congrégation. Cette situation ne constituait même pas un état d'indivision entre les diverses personnes auxquelles l'impôt était réclamé.

Cependant, l'administration de l'Enregistrement a estimé qu'elle constituait une « association particulière ». Cette conception de l'association ne saurait être approuvée. Pour qu'il y ait association, même de fait, il faut que les personnes entre lesquelles il y a association aient la volonté de s'associer ou l'*affectio societatis*, comme disaient les Romains. Or, il ne paraît pas que cette volonté résulte des circonstances que révèle l'arrêt. Si l'on admettait la thèse que vient de consacrer la Chambre des requêtes et qu'on l'étendit, par analogie, à d'autres matières, il faudrait conclure, par exemple, que, quand une personne a pris à bail un appartement à un premier propriétaire, une usine à un second et une maison de campagne à un troisième, il y a association entre ces trois propriétaires qui ne se connaissent pas et qui n'ont entre eux que cette situation commune d'avoir pour preneurs de leurs immeubles la même personne.

Non seulement une pareille prétention heurte les notions reçues jusqu'à présent sur la formation des associations ou sociétés, mais, plus particulièrement dans l'espèce ci-dessus, elle a pour conséquence de permettre la perception d'un impôt en dehors d'un cas prévu par la loi.

Il ne paraît pas, d'ailleurs, que la jurisprudence présente un précédent dans ce sens.

Même audience.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION. — FORMES. — CAUTIONNEMENT.

N'est point valable la garantie donnée par la femme mariée dans l'acte par lequel son mari a contracté l'engagement principal, alors qu'il n'est pas établi que l'obligation de la femme ait été contracté en même temps que celle de son mari ni que ce dernier en ait eu connaissance.

Sur un pourvoi formé par Mlle Lecomte contre un arrêt de la Cour de Paris du 29 décembre 1906 rendu au profit des consorts Lavalette, la Cour, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Poupardin, la plaidoirie de Me *Talamon* et les conclusions de M. l'avocat général Feuilloley, a statué en ces termes :

« La Cour ;

« Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 217 et 1315 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la garantie dont se prévaut la demanderesse en cassation n'a pas été donnée par la dame Lavalette dans l'acte par lequel son mari contractait l'engagement principal ; que, bien qu'inscrit à la suite de cet engagement principal, l'engagement de la femme constituait un acte distinct ;

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare en outre qu'il n'est établi ni que le mari ait donné son autorisation à l'obligation contractée par la femme, ni que cette obligation ait été contractée en même temps que celle du mari, ni même que le mari en ait eu connaissance ;

« Attendu qu'en déduisant des constatations ainsi faites que les défendeurs éventuels ne justifient pas que le mari ait, au sens de l'article 217, concouru à l'acte de la femme, et ne prouvaient, par suite, point que la femme ait valablement contracté l'obligation dont ils poursuivaient l'exécution, l'arrêt attaqué, régulièrement motivé, loin de violer les textes visés au pourvoi, en a fait une juste et exacte application ;

« Par ces motifs ;

« Rejette. »

OBSERVATIONS. — On peut consulter dans le même sens : C. de cassation, 30 décembre 1902 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1903, 1re sem., 1.170 ; Sirey, 1903. 1.88 ; Dalloz, 1903.1.150).

COUR D'APPEL DE PARIS (7e Ch.)

Présidence de M. Poncet.

Audience du 18 juillet 1908.

CONTRAT DE LOUAGE DE SERVICES. — RUPTURE ANTICIPÉE. — CLAUSE PÉNALE PRÉTENDUE EXCESSIVE. — DEMANDE EN RÉDUCTION (ART. 1231 DU CODE CIVIL). — INAPPLICABILITÉ. — CLAUSE FORMELLE. — DÉDIT ENCOURU.

Lorsque le contrat de louage de services ne contient rien d'illicite, il n'appartient pas au juge, en cas de rupture anticipée du contrat, de réduire la somme librement stipulée à titre de dédit, sous prétexte qu'elle est excessive. Et il ne saurait user de la faculté que lui reconnaît l'article 1231 du Code civil de modifier la clause pénale, si l'obligation a été exécutée en partie, lorsque, comme dans l'espèce, cette faculté est exclue par la convention même, aux termes de laquelle la peine devait être encourue, « par cela seul qu'il y aurait rupture anticipée ».

Il en est ainsi spécialement, lorsque la clause pénale trouve sa justification dans l'intérêt qu'a le patron de s'assurer un personnel fixe et expérimenté.

A la date du 11 juin 1907, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu le jugement suivant, qui expose les faits de la cause :

« Le Tribunal ;

« Sur la demande reconventionnelle en 150 francs, pour appointements :

« Attendu que Verrier est entré, le 1er avril 1906, au service de Jamet, Buffereau et Aussour, en qualité d'employé comptable, aux appointements de 150 francs par mois ; qu'il a été payé de ses appointements échus fin mars ; qu'il a cessé ses fonctions fin avril 1907 ; que Jamet, Buffereau et Aussour ne justifient point avoir payé Vernier pour avril ; qu'il reste donc dû à Vernier, à titre d'appointements, 150 francs, montant de la demande reconventionnelle qu'il y a lieu d'accueillir ;

« Sur 2,000 francs de dommages-intérêts réclamés par Jamet, Buffereau et Aussour :

« Attendu que, s'il est vrai que, par contrat du 1er avril 1906, fait pour une durée de cinq années et neuf mois, à dater du 1er avril 1906, ces parties ont convenu que celle qui romprait le contrat paierait une indemnité fixée à forfait à 2,000 francs, il convient de remarquer que toute clause spéciale ne peut être que la représentation d'un préjudice subi par suite de l'inexécution de conventions ; que, s'il est possible de fixer d'avance le montant des dommages-intérêts qui pourront être encourus, c'est à condition, toutefois, qu'il n'y ait point eu exagération manifeste, équivalant au contrat léonin ou sans cause ;

« Attendu qu'en l'espèce actuelle, il est constant que la clause pénale avait été prévue pour empêcher l'employé, en cas de départ, d'entrer au service d'un concurrent, d'un client ou ancien client ; que tel n'est point le cas, Verrier établissant qu'il est entré au service d'une administration publique ;

« Qu'il ressort des circonstances de la cause que le préjudice subi par Jamet, Buffereau et Aussour, la cessation des fonctions que leur a signifiée Verrier, le 18 avril 1907, est hors de proportion avec la clause pénale, laquelle se trouve donc sans cause licite pour toute la partie excédant ce qui va être reconnu légitime ; qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer la cause pénale prévue ;

« Attendu que Verrier a commis une faute certaine en rompant, de sa propre volonté, un contrat de durée définie, dont la résiliation contractuelle est un fait acquis ; que le Tribunal trouve dans les faits de la cause les éléments d'appréciation suffisants pour fixer à la somme de 500 francs le montant du préjudice subi par Jamet, Buffereau et Aussour, somme à concurrence seulement de laquelle il y a lieu d'accueillir la demande ;

« Par ces motifs ;

« Condamne Verrier, par les voies de droit, à payer à Jamet, Buffereau et Aussour la somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

« Condamne Jamet, Buffereau et Aussour, par les voies de droit, à payer à Verrier la somme de 150 francs ;

« Déclare Jamet, Buffereau et Aussour mal fondés en le surplus de leur demande, les en déboute ;

« Condamne Verrier aux dépens de la demande principale et même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent ;

« Condamne Jamet, Buffereau et Aussour aux dépens de la demande reconventionnelle et même au coût de l'enregistrement du présent jugement y afférent. »

MM. Jamet, Buffereau et Aussour ont interjeté appel de ce jugement.

Sur les plaidoiries de Me *Vié*, pour MM. Jamet, Buffereau et Aussour, et de Me *Poulain*, pour M. Verrier, la Cour, conformément aux conclusions de M. Frémont, substitut du procureur général, a statué en ces termes :

« La Cour ;

« Considérant que, suivant acte sous seing privé du 1er avril 1906, Verrier est entré comme employé au service de l'entreprise de comptabilité tenue par Jamet, Buffereau et Aussour, pour une durée de cinq ans et neuf mois, à partir dudit jour, et qu'il a été stipulé qu'en cas de rupture anticipée, la partie qui aurait rompu le contrat paierait à l'autre une indemnité fixée à forfait à 2,000 francs ; que, le 18 avril 1907, Verrier a fait connaître à ses patrons qu'il les quitterait à la fin dudit mois et qu'en effet, nonobstant le refus qui lui a été opposé de consentir à la résiliation du contrat, il a cessé de travailler pour eux à partir du 1er mai 1907 ;

« Considérant que le contrat de louage d'ouvrage du 1er avril 1906 ne contient rien d'illicite ; que la clause pénale librement consentie était destinée à en assurer l'exécution jusqu'à la fin de sa durée ; qu'il n'appartient pas au juge de réduire la somme stipulée à titre de dédit sous prétexte qu'elle est excessive ; que l'article 1231 du Code civil lui reconnaît, il est vrai, le droit de modifier la clause pénale si l'obligation a été exécutée en partie, mais qu'il ne saurait user de cette faculté lorsque, comme dans l'espèce, elle est exclue par la convention même, la peine devant être encourue, aux termes de l'acte précité du 1er avril 1906, par cela seul qu'il y aurait rupture anticipée de la convention ;

« Considérant, au surplus, que la clause pénale est justifiée par l'intérêt qu'ont les appelants de s'assurer un personnel fixe et expérimenté ; qu'il y a donc lieu de condamner Verrier à payer aux appelants la somme de 2,000 francs, sous déduction des 150 francs qui lui sont dus pour ses appointements du mois d'avril 1907, lesquels ne lui ont pas été payés ;

« Par ces motifs ;

« Confirme le jugement, en ce qu'il a condamné lesdits Jamet, Buffereau et Aussour à payer 150 fr. pour appointements à Verrier ; élève à 2,000 francs la somme que Verrier est condamné à leur payer, à titre de dédit, de sorte que, toute compensation opérée, Verrier ressort débiteur de 1,850 francs ;

« Ordonne la restitution de l'amende ; fait masse des dépens de première instance et d'appel et dit qu'ils seront supportés, un quart par Jamet, Buffereau et Aussour et trois quarts par Verrier. »

OBSERVATION. — Voir, dans le même sens : Trib. com. Clermont-Ferrand, 18 mai 1900 (*Gaz. com. Lyon*, 30 juin 1900) ; Trib. paix Saint-Amand-Montrond, 9 juin 1900 (*Rev. Just. paix*, 1901, p. 142) ; C. de Douai 1900 et 8 février 1901 (*Rec. Douai*, 1901, p. 163 et 303) ; Trib. civ. Saint-Sever, 29 décembre 1906 (*Le Droit*, 19 janvier 1907).

Rapprocher : C. de Lyon, 4 avril 1901 (*Mon. jud.* Lyon, 9 octobre 1901) ; C. d'Amiens, 26 janvier 1907 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1907, 1er sem., 2.446).

Comparer : C. de Caen, 4 mars 1904 (*Rec. Caen*, 1904, p, 62).

TRIBUNAL CIVIL DE NICE

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Chambor.

Audience du 15 juillet 1908.

GRAND SÉMINAIRE. — EXÉCUTION DE TRAVAUX. — PAIEMENT FAIT PAR L'ÉVÊQUE. — DÉFAUT D'AUTORISATION RÉGULIÈRE. — REJET DE LA DEMANDE EN REMBOURSEMENT.

Sous l'empire du Concordat et des lois antérieures à la séparation des Eglises et de l'Etat, l'évêque, aidé du bureau d'administration prévu au décret du 6 novembre 1813, possédait des pouvoirs assez étendus : il ne pouvait, toutefois, emprunter ni aliéner sans autorisation préalable.

Le bénéficiaire d'une autorisation de ce genre n'en saurait user que dans les limites où elle est accordée, et, tous les actes par lui faits en dehors ou au delà de ceux permis doivent être considérés comme accomplis sans autorisation, et partant sans droit.

Toutefois, l'évêque qui prétend avoir fourni des deniers pour payer des travaux effectués à un séminaire, qui était un établissement public, peut, comme tout autre citoyen, faire valoir ses droits devant les Tribunaux compétents (dans l'espèce, les Tribunaux administratifs).

Ces solutions résultent du jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de Me *Bernard-Attanoux*, pour Mgr Henri Chapon, évêque de Nice, et de Me *Colle*, pour l'administration de l'Enregistrement, et dont voici le texte :

« Henri Chapon assigne le directeur de l'enregistrement, pris en qualité de séquestre des biens de l'ancien grand séminaire de Nice, en paiement d'une somme de 266,246 fr. 90, qu'il aurait prêtée de ses deniers personnels à cet établissement pour faire face à des dépenses de construction.

« Il soutient : 1° qu'en sa qualité d'évêque, de président du bureau des séminaires, d'administrateur des biens, il n'avait pas besoin d'autorisation pour contracter cet emprunt ; 2° qu'en admettant que cette autorisation fût nécessaire, elle avait été donnée pour emprunter au Crédit Foncier 150,000 francs et pour aliéner au même prix un jardin ; qu'étant ainsi autorisé à se créer 300,000 francs de ressources, le séminaire avait pu régulièrement emprunter une somme moindre ; 3° que, dans tous les cas, sa créance ayant été reconnue par les membres du bureau d'administration du grand séminaire, qui lui aurait délivré la pièce qui sert de base à sa demande, cette créance ne saurait faire l'objet d'aucune contestation.

« Premier point :

« Le grand séminaire était un établissement public, dont la personnalité a été formellement reconnue par la loi ; à ce titre, il était soumis, comme tous les établissements publics, à la surveillance et à la tutelle du gouvernement. L'évêque, aidé du bureau d'administration prévu au décret du 6 novembre 1813, dont il était le président, possédait des pouvoirs d'administration assez étendus ; il pouvait notamment autoriser, de l'avis du bureau, des dépenses extraordinaires ou imprévues (art. 71), à charge d'en rendre compte au préfet (art. 78) et sous réserve de l'approbation du ministre des cultes (art. 80) ; mais ses pouvoirs ne dépassaient pas ceux d'un administrateur. Il ne pouvait ni engager un procès (art. 79), ni recevoir à titre de legs ou de donation (art. 67), sans y avoir été préalablement autorisé régulièrement par l'administration. *A fortiori* lui était-il interdit d'aliéner ou d'emprunter, sans autorisation préalable. C'est pour se conformer à la loi et parce que des tiers n'auraient pas traité avec une personne morale en tutelle comme le grand séminaire, sans qu'elle fût munie de l'autorisation régulière lui conférant capacité, que le grand séminaire avait fait approuver par l'administration la décision de son bureau concernant l'emprunt à effectuer au Crédit Foncier et l'immeuble à aliéner au profit d'un acquéreur désigné, à un prix déterminé. La première prétention du demandeur étant ainsi démontrée insoutenable, il échet d'examiner la deuxième ;

« Si l'autorisation est nécessaire, le bénéficiaire n'en saurait user que dans les limites où elle est accordée, et tous les actes par lui faits en dehors ou au delà de ceux permis doivent être considérés comme accomplis sans autorisation. Un premier décret du président de la République, rendu le 24 novembre 1899, autorisait le grand séminaire à emprunter au Crédit Foncier une somme de 150,000 francs, remboursable en quarante ans et destinée à payer le solde des travaux du nouveau séminaire. Un second décret du 22 décembre 1900 autorisait le grand séminaire à vendre à M. Marani, moyennant 150,000 francs, un jardin appartenant au séminaire diocésain, pour ce prix être affecté au paiement du reliquat des travaux du nouveau séminaire. Ces deux décrets avaient été pris en vertu de délibérations du bureau d'administration des séminaires, dont la première en date du 5 avril 1898 exposait qu'il manquait 143,000 francs pour achever le grand séminaire et qu'il y avait lieu de contracter un emprunt de 150,000 francs pour faire face à ce déficit, au nom du grand séminaire en qualité d'établissement public ; la deuxième en date du 5 novembre 1900, qui constate l'impossibilité de recourir à l'emprunt projeté sur le Crédit Foncier et propose la vente d'un jardin pour atteindre le même but. Ces deux délibérations ont été prises sous la présidence de l'évêque Henri

Chapon et sont signées de lui. Le demandeur, agissant en son nom personnel, est donc mal venu à faire plaider que l'autorisation d'emprunter était donnée pour une somme supérieure à celle de 266,000 francs qu'il réclame. Il ressort des délibérations et des décrets ci-dessus rapportés qu'en 1900, le séminaire n'était même plus autorisé à emprunter, mais seulement à vendre aux conditions stipulées. Conséquemment, c'est sans autorisation et partant sans droit que le séminaire aurait emprunté du demandeur une somme supérieure à celle fixée par les délibérations du bureau ;

« La troisième prétention du demandeur est-elle au moins bien fondée ? Sa créance a-t-elle en effet été reconnue par le bureau d'administration ? Si l'on examine le titre produit, on voit qu'il n'est rien spécifié au sujet des deniers qui auraient été fournis ; qu'il n'indique ni leur consistance, ni l'époque à laquelle ils auraient été versés, ni leur provenance. Le chiffre de la demande a été obtenu en soustrayant la somme des acomptes versés (364,120 fr. 46) de celle du règlement des mémoires (630,547 fr. 36). Or, indépendamment du reliquat constaté dans la caisse par la délibération du 5 avril 1898 (30,000 fr.), le grand séminaire pouvait posséder des ressources provenant soit des revenus, soit des secours du gouvernement, soit des libéralités des fidèles (art. 73), et il serait nécessaire, au cas où l'action *de in rem verso* serait invoquée, d'examiner la comptabilité de l'établissement et de rechercher d'abord les dettes réellement payées des deniers fournis par le demandeur et ensuite dans quelle mesure ces deniers ont profité à l'établissement. Mais le titre invoqué à l'appui de la demande n'est même pas régulier. Le bureau d'administration doit être composé (art. 62) : d'un vicaire général présidant en l'absence de l'évêque ; du directeur du séminaire, de l'économe du séminaire, d'un trésorier. Or, le document produit ne porte ni la signature du directeur, ni celle de l'économe du séminaire ; il n'a été délivré que par deux membres du bureau régulier sur quatre ; il ne saurait donc avoir aucune valeur légale. Dans ces conditions, l'action en paiement basée sur un titre dépourvu de régularité et de valeur légale ne pourrait être admise en justice, d'autant moins que les articles 6 de la loi du 9 décembre 1905 et 19 du décret du 16 mars 1906 n'autorisent que le paiement des dettes légales et régulières.

« En résumé, et pour répondre à la note signée de l'avoué de la cause et communiquée après plaidoiries, le demandeur, comme tout autre à sa place, était tenu d'établir le bien fondé de son action. Il soutient à bon droit que l'on ne saurait suppléer aux dispositions du décret de 1813 où tout est de droit étroit. L'article 71, dont il se prévaut, ne parle que des dépenses imprévues ou extraordinaires ; on ne saurait donc y suppléer sans abus et comprendre qu'il ait voulu en outre autoriser l'emprunt.

« L'arrêt de la Cour de Bordeaux du 6 février 1882, dont le demandeur prétend tirer argument, ne dit pas que l'autorisation de l'évêque suffit pour emprunter. Bien au contraire : au regard des faits de la cause, il dit : « en admettant que des circonstances « imprévues et urgentes puissent justifier l'emprunt « simple hypothèse et non affirmation d'un droit), il « devrait nécessairement être autorisé par le bureau « et par l'évêque ». Autorisation nécessaire, dit la Cour, avec raison, mais pas suffisante, puisqu'il fallait, en outre, rendre compte au préfet (art. 78) et obtenir l'autorisation ministérielle (art. 80).

« Dans l'espèce actuelle, aucune décision du bureau concernant un emprunt à effectuer envers Henri Chapon, par conséquent aucune des formalités exigées par les articles 71, 78 et 80 du décret. En 1882, la demanderesse a effectivement versé 90,000 francs aux mains du directeur du séminaire, avec affectation spéciale de servir à l'édification d'une chapelle qui fut réellement construite, mais non payée avec les deniers de la demanderesse, malgré qu'elle les eût avancés dans ce seul but. Sur les conclusions du séminaire, elle est déboutée de son action, parce que sa créance n'étant pas régulière, sa demande n'avait aucune portée juridique. Aujourd'hui, abstraction faite de la loi de 1905, le demandeur doit aussi être débouté de son action, le document sur lequel repose sa demande, simple certificat, délivré dans des conditions irrégulières par des personnes sans qualité, n'a par lui-même aucune force légale.

« La loi de 1905 aurait pu permettre au demandeur de légitimer son action devant le Tribunal civil pour se faire rembourser sur les fonds réservés à cet effet par cette loi, si sa créance avait été régulière et légale, mais elle ne revêt pas ce double caractère.

« Toutefois, comme il prétend avoir fourni des deniers pour payer des travaux effectués au séminaire, qui était un établissement public, il lui appartient comme à tout autre citoyen de faire valoir ses droits devant les Tribunaux compétents.

« Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le renvoie à se pourvoir devant les Tribunaux compétents, conformément à la loi et le condamne aux dépens. »

OBSERVATION. — Sur la compétence des Tribunaux administratifs pour connaître d'une demande en remboursement de sommes versées par un tiers pour concourir à des travaux publics, voir, dans le sens du jugement ci-dessus : Trib. civ. Boulogne-sur-Mer, 16 janvier 1908 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1908, 1er sem., 2.286, avec note). Comparer : Trib. civ. Saint-Gaudens, 13 janvier 1908 (*idem*, 1908, 1er sem., 2.287).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Présidence de M. Cormier.

Audience du 18 septembre 1908.

CONTRAT DE PUBLICITÉ. — PAIEMENT CONVENU EN MARCHANDISES. — REMISE D'UN BON. — CORSET. — ESSAYAGE. — RÉSILIATION.

Le souscripteur d'un contrat de publicité payable en marchandises ne saurait, lorsque la marchandise est constituée par un corset, émettre la prétention d'en faire lui-même l'essayage à la personne à laquelle le bon a été remis, sous le prétexte que tel est l'usage de sa maison.

Une telle prétention, de nature à froisser la pudeur de toute femme qui se respecte, ne saurait être imposée à qui ne veut pas s'y soumettre ; elle équivaut à rendre impossible l'exécution de la partie du contrat relative au paiement du prix et elle motive, en conséquence, la résiliation dudit contrat.

Les faits de la cause sont exposés dans le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de Me *Michot*, agréé, pour M. Kapp, propriétaire du journal *Paris-Pâques*, et de Me *Bricard*, agréé, pour M. Raynaud, directeur du « corset Thylda » :

« Le Tribunal ;

« Attendu qu'il résulte des termes d'une lettre, en date du 21 mars 1908, et dont ce Tribunal ordonne l'enregistrement, que, à cette date, le sieur Raymond, directeur du « Corset Thylda », a souscrit une annonce d'un quart de page dans le numéro du journal *Paris-Pâques* 1908, dont Kapp est propriétaire ; qu'il fut stipulé que cette publication serait payable, après justification, en un corset d'une valeur de 100 francs, pour lequel il serait remis à Kapp un bon ;

« Attendu que Kapp a effectué la publicité promise et reçu le bon convenu ; qu'il a transmis ce bon à une tierce personne pour en faire usage ; que des difficultés sont nées entre celle-ci et le directeur du « Corset Thylda », à l'occasion de l'exécution du corset, objet du bon ;

« Attendu que c'est dans ces circonstances de fait que Kapp demande au Tribunal de prononcer la résiliation du contrat de publicité susanalysé et de condamner le directeur du « Corset Tyilda » à lui payer la somme de 100 francs, pour prix de ladite publicité ;

« Sur la résiliation du contrat :

« Attendu que le défendeur résiste à la demande, dont il requiert le rejet, comme non recevable, et se déclare prêt à essayer et à livrer le corset objet du bon, lequel corset n'a pas été livré ;

« Mais, attendu qu'il ressort des débats, des documents de la cause et de la correspondance produite que le sieur Raynaud, directeur de la maison du « Corset Thylda », se refuse à faire faire l'essayage du corset dont s'agit par une autre personne que lui-même ; qu'à raison du déshabillé dans lequel se fait nécessairement un pareil essayage, il est constant que la condition exigée par ledit sieur Raynaud est de nature à froisser la pudeur de toute femme qui se respecte, et qu'il ne saurait prétendre l'imposer à qui ne veut s'y soumettre, sous prétexte que c'est l'usage de sa maison ;

« Que, dans ces conditions, il échet de décider que le directeur de la maison du « Corset Thylda » rend impossible, par son fait, l'exécution de la partie de la convention relative au paiement du prix ; qu'il convient, en conséquence, en accueillant cette partie de la demande, de prononcer la résiliation des conventions ;

« Sur 100 francs, prix de publicité :

« Attendu que, si, à raison de la résiliation des conventions qui va être prononcée, il peut appartenir à Kapp de réclamer l'allocation de dommages-intérêts, ce qu'il ne fait pas, il convient d'observer qu'il ne saurait réclamer le paiement d'aucun prix en arguant d'un contrat dont il a lui-même demandé la résiliation et qui va être réputé inexistant ; que cette partie de la demande est donc non recevable, telle qu'introduite, et doit être déclarée telle ;

« Par ces motifs ;

« Déclare résilié le contrat de publicité visé au présent jugement ; déclare Ch. Kapp non recevable en le surplus de sa demande, telle qu'introduite, l'en déboute ;

« Et condamne Raynaud aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

Présidence de M. Bard, président

Audience du 23 mai 1908.

VOL. — ÉLÉMENTS ESSENTIELS. — APPRÉHENSION.

L'appréhension étant l'un des éléments essentiels du vol, celui qui s'approprie frauduleusement la chose d'autrui qui se trouve déjà en sa possession ne se rend pas coupable de vol.

Spécialement, lorsque le créancier gagiste d'un fonds de commerce, ayant fait vendre le gage à défaut de paiement, s'en est rendu adjudicataire, le débiteur qui, apprenant cette adjudication, vend et livre le matériel du débit et les marchandises ne peut pas être déclaré coupable de vol.

Les époux Canon ont formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu contre eux le 27 février 1908 au profit de M. Recoulis. (Voir le texte de cet arrêt : *Gaz. des Tribunaux*, 19 juillet 1908).

La Chambre criminelle, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Petitier et les conclusions conformes de M. l'avocat général Blondel, a statué en ces termes :

« La Cour ;

« Sur le moyen pris de la violation, par fausse application des articles 379 et 401 du Code pénal ;

« Vu ces articles ;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les époux Canon, tenanciers d'un débit de vins, ont donné en nantissement à un créancier leur fonds de commerce ; que le créancier non payé a fait ordonner la vente du gage ; que cette vente a été effectuée le 9 mars 1906 et que les époux Canon, avisés le même jour que l'adjudication avait été tranchée au profit de leur créancier, ont vendu et livré dans la nuit suivante le matériel du débit et les marchandises à un brocanteur ;

« Attendu que les époux Canon ont été, à raison de ce fait, déclarés coupables de vol et condamnés chacun à un mois d'emprisonnement et à des dommages-intérêts ;

« Mais attendu qu'il ne suffit pas, pour qu'il y ait vol, que l'on se soit frauduleusement approprié la chose d'autrui ; qu'il faut, en outre, que cette chose ait été soustraite, et que l'on ne saurait soustraire une chose que l'on a en sa possession ; qu'il s'ensuit qu'en l'état des constatations de l'arrêt attaqué, la Cour d'appel a faussement appliqué les articles visés au moyen ;

« Par ces motifs ;

« Casse... »

OBSERVATIONS. — L'article 400, § 5, du Code pénal est ainsi conçu : « Les peines de l'article 401 seront applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages. »

Ce texte a été promulgué sous l'empire de la législation du Code civil, qui n'admettait pas qu'une constitution de gage pût avoir lieu sans la dépossession du propriétaire de la chose donnée en gage (art. 2076 du Code civil). Si ce propriétaire, dépossédé pour avoir remis le gage soit à un tiers, soit au créancier, détournait le gage, on le considérait comme voleur, parce qu'il appréhendait frauduleusement et sans le consentement du possesseur une chose qui, tout en étant sa propriété, était cependant dans la possession légitime d'autrui.

Mais, récemment, des lois ont admis dans deux hypothèses particulières la validité d'une constitution de gage sans la dépossession du débiteur : la loi du 1er mars 1898 sur le nantissement des fonds de commerce et la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

Le débiteur qui reste nanti des objets par lui donnés en gage en vertu de ces deux lois, et qui les détourne, est-il passible des peines de l'article 401 ? La question est résolue affirmativement, d'une manière formelle, par l'article 14 de la loi du 30 avril 1906 (*Rec. Gaz. des Tribunaux*, 1906, 2e sem., 3.10) quand il s'agit d'un warrant agricole.

Mais quand il s'agit d'un fonds de commerce, la loi, sur ce point, est muette. Aucune peine ne peut donc être prononcée. C'est ce que décide l'arrêt que nous publions. C'est au législateur qu'il appartient, en matière de nantissement des fonds de commerce, d'édicter une disposition pénale analogue à celle que l'on a insérée dans la loi sur les warrants agricoles.

UNIVERSITÉ DE PARIS

FACULTÉ DE DROIT

DISTRIBUTION DES PRIX

Présidence de M. Lyon-Caen, doyen.

Séance du jeudi 5 novembre 1908.

La Faculté s'est réunie à deux heures, dans la salle des fêtes, pour procéder à la distribution des prix.

1° Prix fondés par la Ville de Paris pour les étudiants de 1re et de 2e année ;

2° Prix fondés par Mme Duchesne-Beaumont pour les étudiants de 3e année ;

3° Prix de l'Etat décernés aux meilleures thèses de doctorat soutenues en 1907 ;

4° Prix de doctorat ;

5° Prix fondés par Mme la comtesse Rossi ;

6° Prix Goullencourt.

M. le doyen a prononcé une allocution.

M. Ambroise Colin, professeur, a lu le rapport sur les concours de licence pour l'année scolaire 1907-1908, sur le concours de doctorat et sur les mémoires présentés pour les prix du comte Rossi (législation civile et droit constitutionnel).

M. Jacquelin, professeur, a lu son rapport sur les prix et mentions accordés aux auteurs de thèses de doctorat soutenues en 1907.

Le secrétaire a lu la liste des lauréats des concours et déposé celle des étudiants qui ont obtenu la mention « éloges » à leurs examens (*unanimité de boules blanches*) pendant l'année scolaire 1907-1908.

ANNÉE SCOLAIRE 1907-1908

PRIX DE LA VILLE DE PARIS

CONCOURS DE PREMIÈRE ANNÉE

Droit romain.

1er Prix. — M. Théry (René-Edmond), né à Vélizy (Seine-et-Oise), le 28 août 1890.

2e Prix. — M. Simon (Albert-Alain), né à Pleyber-Christ (Finistère), le 12 mars 1888.

1re Mention honorable. — M. Cauwès (Lucien-René), né à Versailles (Seine-et-Oise), le 3 août 1890.

2e Mention honorable. — M. Auscher (Jean-Maurice), né à Lyon (Rhône), le 13 juin 1891.

3e Mention honorable. — M. Lecoy de la Marche (Léon-Marie-Pierre), né à Paris, le 3 janvier 1882.

4e Mention honorable. — M. Argenvillier (Jacques), né à Arpajon (Seine-et-Oise), le 29 juillet 1891.

Droit constitutionnel.

1er Prix. — M. Argenvillier (Jacques), né à Arpajon (Seine-et-Oise), le 29 juillet 1891.

2e Prix. — M. Durand (Antonin-Auguste-Edouard-Jacques), né à Figeac (Lot), le 1er novembre 1890.

1re Mention honorable. — M. Gilles (René-Charles-Emile), né à Fécamp (Seine-Inférieure), le 18 août 1890.

2e Mention honorable. — M. Thirion (Pierre-Armand-Philippe), né à Cluny (Saône-et-Loire), le 27 août 1889.

3e Mention honorable. — M. Bonde (Eugène-Paul-Joseph), né à Paris, le 22 septembre 1890. — M. Priem (Jean-Emile-Auguste), né à Dunkerque (Nord), le 24 juin 1890. — M. Vannier (Jacques-Joachim-René), né à Paris, le 15 septembre 1889.

CONCOURS DE DEUXIÈME ANNÉE

Droit civil français.

1er Prix. — M. Chauvin (André-Clovis), né à Paris, le 10 mai 1888.

2e Prix. — M. Grouber (Alexandre), né à Odessa (Russie), le 27 novembre 1888.

1re Mention honorable. — M. Hamel (Joseph), né à Vendôme (Loir-et-Cher), le 23 janvier 1889.

2e Mention honorable. — M. Coffin (Raymond), né à Paris, le 12 novembre 1889. — M. Lambry (Paul-Joseph), né à Duisans (Pas-de-Calais), le 10 juin 1889.

3e Mention honorable. — M. Bertheux (Pierre-Joseph-Marie), né à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), le 8 avril 1888. — M. Blum (Simon), né à Reims (Marne), le 29 juin 1889. — M. Ranvier (Lucien), né à Gentilly (Seine), le 17 février 1887.

Droit criminel.

1er Prix. — M. Hamel (Joseph), né à Vendôme (Loir-et-Cher), le 23 janvier 1889.

2e Prix. — M. Grouber (Alexandre), né à Odessa (Russie), le 27 novembre 1888.

1re Mention honorable. — M. Bertheux (Pierre-Joseph-Marie), né à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), le 8 avril 1888. — M. Chauvin (André-Clovis), né à Paris, le 10 mai 1888.

2e Mention honorable. — M. Lambry (Paul-Joseph), né à Duisans (Pas-de-Calais), le 10 juin 1889.

3e Mention honorable. — M. Esnault (Charles-Louis-Frédéric-Marie), né à Illiers (Eure-et-Loir), le 20 décembre 1888. — M. Lefebvre (Paul-Henry-Pierre), né à Paris, le 22 novembre 1889. — M. Mézière (Louis-Auguste), né à Betz (Oise), le 9 avril 1888.

FONDATION ERNEST BEAUMONT

CONCOURS DE TROISIÈME ANNÉE

Droit civil français.

1er Prix. — M. Amiaud (Marie-Joseph-Félix-Emile-André), né à Paris, le 2 décembre 1883.

2e Prix. — M. Alcindor (Léon-Dieudonné), né à Paris, le 19 juin 1886.

1re Mention honorable. — M. Bénard (Henri-Firmin-Emile), né à Nogent-sur-Seine (Aube), le 21 octobre 1888. — M. Michel (Jean-Alphonse-Henri), né à Laon (Aisne), le 14 mai 1887.

2e Mention honorable. — M. Basso (Louis-Anne-Marie-Sébastien), né à Lyon (Rhône), le 19 août 1882. — M. Kaeuffer (Lucien-Eugène), né à Paris, le 16 novembre 1886. — M. Mimin (Pierre-Lucien), né à Villers-Cotterets (Aisne), le 19 janvier 1887.

3e Mention honorable. — M. Niboyet (Jean-Hippolyte-Paulin), né à Paris, le 29 octobre 1886.

Droit commercial.

1er Prix. — M. Bruno (Michel-Victor-Henri), né à Cherchell (Alger), le 29 avril 1888.

2e Prix. — M. Kaeuffer (Lucien-Eugène), né à Paris, le 16 novembre 1886.

1re Mention honorable. — M. Basso (Louis-Anne-Marie-Sébastien), né à Lyon (Rhône), le 19 août 1882. — M. Bénard (Henri-Firmin-Emile), né à Nogent-sur-Seine (Aube), le 21 octobre 1888. — M. Francez (Pierre-Henri-Joseph-René), né à Limoges (Haute-Vienne), le 27 janvier 1888.

2e Mention honorable. — M. Massigli (Jacques-Francis-Charles), né à Montpellier (Hérault), le 9 mars 1886. — M. Mimin (Pierre-Lucien), né à Villers-Cotterets (Aisne), le 19 janvier 1887.

3e Mention honorable. — M. Maunier (René-Louis-Edouard), né à Niort (Deux-Sèvres), le 26 août 1887.

CONCOURS DE DOCTORAT

DE 1908

La Faculté avait désigné le sujet suivant :

Des contrats relatifs à la transmission de la clientèle.

Un mémoire a été déposé.

La Faculté décerne :

La première médaille d'or à M. Paston (Louis-Pierre), docteur en droit, né à Tillières-sur-Avre (Eure), le 10 juin 1880.

PRIX HENRI GOULLENCOURT

ANNÉE 1908

Prix : 1,000 francs.

M. Bossière (Maurice-Albert-Alexandre), né à Honfleur (Calvados), le 28 septembre 1882, docteur en droit (Sciences juridiques).

M. Guionin (Sulpice-Henri), né à Thiers (Puy-de-Dôme), le 19 janvier 1883, docteur en droit (Sciences juridiques).

M. Dunan (Marie-Jules-René), né à Chabannais (Charente), le 10 mai 1883, docteur en droit (Sciences politiques et économiques).

Prix : 500 francs.

M. Manigli (Jacques-Francis-Charles), né à Montpellier (Hérault), le 9 mars 1886, licencié en droit.

RECOMPENSES ACCORDEES AUX THÈSES DE DOCTORAT

ANNÉE 1907

Prix (1).

M. Aucuy (Jean-Marc-Eugène), né à Mauvières (Indre), le 23 juillet 1881.

M. Boverat (Louis-Raymond), né à Paris, le 8 mars 1883.

M. Détieux (Marcel-Henri-Edouard), né à Coussey (Vosges), le 9 janvier 1880.

M. Escarra (Jean-Joseph), né à Paris, le 10 avril 1885.

M. Guionin (Sulpice-Henri), né à Thiers (Puy-de-Dôme), le 19 janvier 1883.

M. Labayle (Joseph-Louis-Marie), né à Millau (Aveyron), le 16 février 1881.

M. Lemaire (Félix-Florent-André), né à Epernay (Marne), le 30 août 1880.

Mentions honorables.

M. Barillot (Marie-René), né à Dôle (Jura), le 3 janvier 1883.

M. Crémieu (Louis-Mosès), né à Aix (Bouches-du-Rhône), le 26 décembre 1881.

M. Depitre (Edgard-Henri-Joseph-Gédéon), né à Villers-Cotterets (Aisne), le 7 juin 1881.

M. Descharmes (Eugène-Louis-René), né à Charleville (Ardennes), le 22 octobre 1881.

M. Lenoir (Jean-Marie-Charles-François), né à Sablé (Sarthe), le 4 octobre 1882.

M. Marlio (Jean-Louis), né à Paris, le 3 février 1878.

M. Nast (Marcel-Henri), né à Paris, le 17 mai 1882.

M. Perrot (Ernest-Valentin), né à Pau (Basses-Pyrénées), le 24 octobre 1881.

M. Petitcollot (Pierre-Charles-Marie-Maurice), né à Gustal-Fontoy (Lorraine), le 17 mai 1880.

M. Pissard (Hippolyte-Claude-Camille), né à Saint-Julien (Haute-Savoie), le 25 juin 1882.

M. Raffalli (Marc-Antoine-Paul-Marie), né à Maurs (Cantal), le 5 octobre 1881.

PRIX DU COMTE ROSSI

CONCOURS DE 1908

Législation civile.

Prix : 2,000 fr.

La Faculté avait proposé le sujet suivant :

Des modifications à apporter au régime de la communauté entre époux, d'après les enseignements de la pratique et de la législation comparée.

Deux mémoires ont été déposés.

Ces mémoires n'ayant pas été jugés dignes du prix, la Faculté remet le sujet au concours pour 1910, en portant à 3,000 francs la valeur du prix.

Droit constitutionnel.

Prix : 2,000 francs.

La Faculté avait proposé le sujet suivant :

La question du pouvoir constituant depuis la seconde Restauration jusqu'à 1848.

Un mémoire a été déposé.

La Faculté décerne le prix à M. Barthélemy, professeur agrégé à la Faculté de droit de l'Université de Montpellier.

CONCOURS GÉNÉRAL

ENTRE LES ÉLÈVES DE TROISIÈME ANNÉE DES FACULTÉS ET ÉCOLE DE DROIT DE L'ÉTAT

1er Prix. — M. Cassin (René), élève de la Faculté d'Aix.

2e Prix. — M. Massigli (Jacques-Francis-Charles), élève de la Faculté de Paris.

1re Mention honorable. — M. Rigaud (Louis), élève de la Faculté de Toulouse.

2e Mention honorable. — M. Michel (Jean-Alphonse-Henri), élève de la Faculté de Paris.

(1) Les prix et les mentions sont donnés *ex æquo*.

3e Mention honorable. — M. Niboyet (Jean-Hippolyte-Paulin), élève de la Faculté de Paris.
4e Mention honorable. — M. Alcindor (Léon-Dieudonné), élève de la Faculté de Paris.

CONCOURS OUVERTS POUR 1909

CONCOURS DE DOCTORAT

(Fondation Ernest Beaumont).

Du contrat d'édition en matière d'œuvres littéraires.

RÈGLEMENT DU CONCOURS

Un premier et un second prix sont attribués ; le nombre des mentions honorables n'est pas limité. (*Décret du 27 décembre 1881, art. 4.*)

Les docteurs et aspirants au doctorat sont admis à prendre part à tout concours ouvert pendant les cinq années qui suivent leur admission au grade de licencié. Toutefois, les aspirants au doctorat ne sont admis qu'à la condition d'avoir subi le premier examen de doctorat lors de la clôture du concours. (*Arrêté du 15 janvier 1882, art. 6.*)

Nul ne peut concourir pour les prix de doctorat que dans la Faculté où il a accompli le dernier acte de scolarité (inscription, examen ou thèse) avant l'ouverture du concours.

Dans le cas où la même personne prend part à plusieurs concours successivement, un nouveau prix, s'il est du même ordre que le précédent, ne donne lieu qu'à un rappel de médaille, et laisse entiers les droits des autres concurrents aux récompenses afférentes à l'année. (*Même arrêté, art. 7.*)

Le sujet de la dissertation pour le concours ouvert entre les docteurs et aspirants au doctorat est porté, chaque année, à leur connaissance, le 1er juin.

Les dissertations doivent être déposées au Secrétariat de la Faculté au plus tard le 31 mai de l'année suivante.

Chaque concurrent joint à sa dissertation, sous pli fermé : un bulletin portant ses nom, prénoms et adresse. L'enveloppe porte deux devises reproduites en tête de la dissertation. (*Même arrêté, art. 5.*)

PRIX DU COMTE ROSSI

En exécution du legs de Mme la comtesse Rossi, la Faculté de droit de Paris met au concours les questions suivantes :

CONCOURS DE 1908

1° *Législation civile.*

Prix : 2,000 francs.

Etude historique et critique de la législation et de la jurisprudence concernant les sociétés civiles.

2° *Droit constitutionnel.*

Prix : 2,000 francs.

Le pouvoir exécutif en France depuis la réunion de l'Assemblée nationale jusqu'au 24 mai 1873.

Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés au secrétariat de la Faculté au plus tard le 1er avril 1909.

Toute personne est admise à concourir. Chaque concurrent écrira en tête de son mémoire deux devises : l'une en français, l'autre en latin ; il reproduira les mêmes devises sur l'enveloppe cachetée d'un billet qui contiendra ses nom, prénoms et adresse.

Il pourra être accordé des mentions honorables aux mémoires qui auront le plus approché du prix.

Les noms des auteurs qui auront obtenu des mentions ne seront connus et publiés que sur leur demande.

CONCOURS DE 1910

Législation civile.

La Faculté avait proposé, pour le concours de 1907, le sujet suivant :

Des modifications à apporter au régime de la communauté entre époux, d'après les enseignements de la pratique et de la législation comparée.

Deux mémoires ont été déposés. Ces mémoires n'ayant pas été jugés dignes du prix, la Faculté remet le sujet au concours pour 1910, en portant à 3,000 francs la valeur du prix.

Les mémoires, écrits en français ou en latin, devront être déposés au secrétariat de la Faculté, au plus tard le 1er avril 1910.

CHRONIQUE

—o—

PARIS, LE 6 NOVEMBRE 1908

Le procureur de la République, M. Monier, vient d'adresser aux liquidateurs des biens des congrégations une circulaire qui leur rappelle les prescriptions de l'article 5 du décret du 16 août 1902 et de l'article 20 du 2 janvier 1905, un peu négligées dans ces derniers temps, paraît-il.

Le procureur de la République invite donc les liquidateurs à se souvenir qu'ils ont à verser intégralement à la Caisse des dépôts et consignations, au fur et à mesure de leur encaissement, les sommes qu'ils détiennent pour le compte de leurs liquidations. Quant aux sommes qui seraient nécessaires au fonctionnement de leurs opérations, elles pourront être prélevées sur le compte courant qui leur sera ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

Il leur rappelle aussi qu'ils ont à rembourser au Trésor les avances consenties, dès que les recouvrements qu'ils auront opérées le leur permettront.

Il leur recommande de ne pas faire confusion entre les patrimoines des diverses congrégations qu'ils ont à liquider. Le patrimoine de chacune des congrégations doit être totalement distinct et autonome et ce patrimoine doit être géré comme si chacune des congrégations avait un liquidateur différent.

Cette confusion de patrimoine entraînerait la confusion dans la comptabilité et pourrait léser les droits de tous ceux, principalement les créanciers, qui ont un intérêt légitime à la conservation du patrimoine intégral de la congrégation.

Le procureur de la République demande en terminant qu'une marche plus rapide soit donnée aux procédures en cours, de manière à obtenir les décisions définitives, dont l'attente entrave actuellement leurs opérations.

—o—

Le Conseil d'Etat a inauguré, cet après-midi, la reprise de ses travaux par sa première audience publique et solennelle du vendredi.

A l'ouverture de cette séance, M. le vice-président Coulon a prononcé l'éloge du président Chante-Grellet, qui vient de mourir et qui dirigeait la section du contentieux.

M. Démonts, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat, a demandé ensuite la parole, et en son nom et au nom de l'Ordre tout entier, s'est associé aux sentiments qui venaient d'être exprimés par le vice-président de la haute assemblée.

La séance a été ensuite levée en signe de deuil.

—o—

Trois cambrioleurs de vingt et vingt-quatre ans, qui ont été à deux pas de l'assassinat, comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises : Louis Deliot, Charles Morin et Alfred Henry.

Le plus jeune et le plus perverti de la bande, Louis Deliot, avait une bonne marraine, Mlle Bret, servante chez un quadragénaire impotent, M. Magné, qui habite un pavillon boulevard de Strasbourg, 192, à Boulogne-sur-Seine. Mlle Bret recevait souvent son filleul. Connaissant les habitudes de la maison et l'impossibilité où se trouvait le vieillard de se défendre, Deliot eut l'idée d'un bon coup à faire et le signala à ses deux camarades. Pendant que la servante serait absente, on s'introduirait dans la maison et on ferait main-basse sur la fortune de M. Magné, que l'on croyait d'ailleurs considérable.

Le 6 mars dernier, au soir, on escalade donc la grille du pavillon et on passe la nuit dans un petit réduit se trouvant à l'entrée de la cave. On s'étend sur un vieux tapis, faute d'un meilleur lit, et, le jour venu, on attend l'occasion propice. Il est huit heures, la servante tarde à sortir. Enfin, dix heures sonnent ; c'est l'heure où Mlle Bret va faire son marché. Nos trois gaillards, d'un pas léger, sortent de leur cachette et entrent dans la maison ; mais, ô surprise ! Deliot se trouve face à face avec sa marraine, qui n'était pas encore partie ! Quelle mauvaise chance ! Aussitôt, Morin jette à la tête de la servante le vieux tapis sur lequel on avait dormi et dont on s'était muni à tout événement. Etourdie, la malheureuse tombe. Son filleul se précipite sur elle et lui enfonce un baillon dans la bouche, pendant que ses acolytes la tiennent à terre. Mlle Bret se débat désespérément et parvient à se dégager. Elle crie : « On me tue ! On m'assassine. » « Vite ! à la gorge ! » riposte un des criminels. Mais il est trop tard ; les cris ont retenti dans toute la maison ; les brigands sont pris de peur et détalent à toute vitesse.

Si l'on ajoute qu'en dehors de ce méfait, les accusés se sont rendus coupables de plusieurs cambriolages dans la banlieue, on aura une idée exacte des personnages dont il s'agit.

Aussi M. l'avocat général Rome a-t-il prononcé un sévère réquisitoire.

Mes *Georges Bureau*, *Rousselet* et *Canet* ont plaidé pour les accusés, qui ont été condamnés, savoir :

Deliot, six ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour ; Morin, cinq ans de réclusion et cinq ans d'interdiction de séjour, et Henry, deux ans de prison.

—o—

L'école des Hautes Etudes Sociales entreprend d'étudier cette année « la justice en France et les projets de réforme judiciaire ».

Les différentes leçons, qui auront lieu les mardis, à quatre heures un quart, sous la présidence de M. R. Poincaré, sont les suivantes :

Introduction. — *Du recrutement de la magistrature à l'étranger* (10 novembre) : MM. Poincaré et Flandin. — *Recrutement et avancement de la magistrature en France* (17 novembre ; discussion, 24 novembre) : M. Raoul Péret. — *La justice civile et la procédure* (1er décembre ; discussion, 8 décembre) : M. Tissier. — *La justice administrative* (15 décembre ; discussion, 22 décembre) : M. G. Teissier. — *L'instruction criminelle* (12 janvier ; discussion, 19 janvier) : M. Morizot-Thibault. — *La correctionnelle et les assises* (26 janvier ; discussion, 2 février) : M. Henri Robert. — *La police* (9 février ; discussion, 16 février) : M. Henri Chardon. — *La Justice de paix* (2 mars ; discussion, 9 mars) : M. Ducos de la Haille. — *Les offices ministériels et les frais de justice* (16 mars ; discussion, 23 mars) : M. Vallier. — *La justice commerciale et le Conseil des prud'hommes* (30 mars ; discussion, 6 avril) : M. Lyon-Caen.

—o—

Le président de la République, accompagné de Mme Fallières et de M. Ramondou, secrétaire général de la présidence, a inauguré ce matin, à dix heures et demie, dans les serres du Cours-la-Reine, la 25e exposition de la Société nationale d'horticulture, consacrée aux chrysanthèmes et aux fruits de saison.

Cette exposition sera très probablement la dernière qui aura lieu dans les serres du Cours-la-Reine. On sait, en effet, que celles-ci doivent être démolies dans un avenir prochain.

Nous reverrons l'année prochaine les fleurs, soit sur la terrasse des Tuileries, soit dans le jardin du Palais-Royal.

L'exposition de cette année est plus belle, plus attrayante, d'un coloris plus chaud et plus lumineux encore que les précédentes.

Les chrysanthèmes en pyramides et l'exposition rétrospective du chysanthème sont la nouveauté de l'année. On sait que le chrysanthème est, depuis les temps les plus anciens, le principal motif d'ornement employé par l'art de l'Extrême-Orient. Les organisateurs de l'exposition ont eu l'heureuse idée de réunir ici quelques beaux échantillons de porcelaines et de laques japonaises, dont les chrysanthèmes forment le motif d'ornement, ainsi que des estampes japonaises d'Outamaro, d'Hokousaï, de Toyokouni et d'autres artistes, représentant des chrysanthèmes.

Quant à la section des fruits, elle contient d'admirables treilles de raison doré et des poires et des pommes qui étonnent l'œil par l'énormité de leurs dimensions.

Rappelons que l'exposition sera clôturée le dimanche 15 novembre au soir. Jusqu'à cette date, elle sera ouverte tous les jours, de neuf heures du matin à six heures du soir.

Tous les jours également, de deux à cinq heures, musique militaire ou civile.

DEPARTEMENTS

MEURTHE-ET-MOSELLE (Lunéville, 6 novembre). — Un cultivateur d'Arracourt, M. Eugène Jeanpierre, cédant aux sollicitations d'un éditeur de cartes postales illustrées, avait revêtu un uniforme de gendarme et s'était laissé photographier en cette tenue près d'un poteau frontière. Sur la plainte des gendarmes de la brigade, procès-verbal pour port illégal d'uniforme fut dressé contre l'infortuné M. Jeanpierre.

L'affaire est venue devant le Tribunal correctionnel, qui a acquitté l'inculpé, estimant que « le délit de port illégal d'uniforme ne peut exister qu'autant que le prévenu aurait revêtu l'uniforme pour se servir des prérogatives attribuées à cet uniforme, ce qui n'a pas été le cas de M. Jeanpierre, ce dernier n'ayant endossé la tunique de gendarme que pour figurer dans un groupe photographique pour cartes postales ».

BIBLIOGRAPHIE

—o—

La Romance de Joconde, par Mathilde Alanic. (1 vol. in-16. Plon et Nourrit, édit., Paris.)

La belle Claude Morgat retrouve celui qui brisa ses illusions juvéniles dans le cadre idyllique d'une pieuse maison de retraite ouverte par quelques congréganistes expulsées de France dans un vieux manoir des Ardennes belges. Il ne tient qu'à elle de continuer le roman à la page interrompue, mais il lui faudra acheter son bonheur tardif au prix du malheur, de la vie peut-être d'une innocente victime qu'elle aime. Eh bien ! non, il n'y a de noble dans la vie que le sacrifice ; guidée par l'art et la charité, elle s'en ira solitairement vers l'idéal qui ne trompe pas. Stoïque dénouement, bien amené, au milieu de péripéties poignantes, dans un milieu et un décor de nature fort joliment analysés et décrits. Rarement, l'auteur du *Devoir d'un fils*, des *Espérances*, de *Ma cousine Nicole*, etc., a été mieux inspiré.

—o—

Vade-Mecum du Mutualiste français (précédé d'une lettre-préface de M. Jean Hébrard, par M. A. d'Ersky. (1 vol. in-16. Prix : 2 fr. 25. H. Daragon, édit. , Paris.)

La mutualité se propage de plus en plus dans notre pays, et le nombre de mutualistes s'accroît de jour en jour. Mais, à mesure que la mutualité prend sa large part dans l'évolution sociale, ses adeptes doivent en connaître le fonctionnement dans ses moindres détails. Et, cependant, combien de ses adhérents ne sont qu'imparfaitement renseignés sur ses divers rouages ; combien d'administrateurs de sociétés de secours mutuels se trouvent quotidiennement aux prises avec les mille difficultés inhérentes à la constitution et au fonctionnement des sociétés.

Désormais, les mutualistes ne seront plus embarrassés, grâce au *Vade-Mecum du Mutualiste français*, de M. F.-A. d'Ersky. L'auteur des *Conseils pour bien placer ses capitaux* et *des Différents entre locataires et propriétaires*, sans longs développements, sans discussions techniques, s'est attaché à donner à son ouvrage un caractère essentiellement pratique. Après avoir jeté un coup d'œil sur les différentes catégories de sociétés, M. F.-A. d'Ersky donne d'utiles indications sur leur organisation administrative et financière. Les multiples questions du siège social, des fournitures de livrets et registres, des droits d'entrée, des cotisations, des assemblées générales, de la commission de contrôle, de la dissolution des comptes sociaux, y sont clairement expliqués.

Les sociétaires, membres participants et honoraires, les avantages financiers, tels que subventions, caisses des Dépôts et Consignations, caisses d'épargne, immunité des droits de timbre, les dons et legs, les soins médicaux et pharmaceutiques forment autant de chapitres qui retiennent l'attention du lecteur.

On trouvera enfin des renseignements précis sur les pensions de retraite (fonds commun inaliénable, allocations annuelles, cumul et augmentations de pensions, etc.) ; les buts accessoires des sociétés approuvées, les récompenses mutualistes, etc.

BOURSE DE PARIS DU 6 NOVEMBRE 1908

—o—

Il vient de se produire un revirement tout à fait favorable dans les relations franco-allemandes. De part et d'autre, le désir est grand d'arriver à une solution pacifique du ridicule conflit de Casablanca; il n'est pas douteux qu'on y parviendra.

Notre marché s'est favorablement ressenti de cet état de choses, et de la faiblesse des précédentes séances il ne reste plus trace. Un vent d'optimisme a soufflé aujourd'hui en Bourse et un large mouvement de reprise, englobant à peu près toutes les valeurs, s'est produit dès l'ouverture et s'est maintenu toute la séance.

Les valeurs les plus favorisées dans cette reprise ont été la Rente française, les Fonds russes, les valeurs ottomanes, l'Extérieure espagnole, le Serbe, les établissements de crédit, Banque de Paris, Crédit Lyonnais et Banque Ottomane en tête, les valeurs industrielles et les mines d'or.

Le Rio Tinto a eu les honneurs de la journée, gagnant 65 francs sur hier à 1,825 francs.

CH. BOULLY, ancien avoué
55, boulev. Sébastopol, Paris
Téléphone : 153-65

A CÉDER

ETUDES D'AVOUÉ. — Cour de Paris. Produit 30,000 fr. — **Cour de Bordeaux.** Produit 33,000 fr. — **Pyrénées.** Produit 20,000 fr. — **Cour de Caen.** Produit 15,000 fr. — **Sud-Est.** Produit 14,000 fr.

ETUDES D'HUISSIERS A PARIS. — Produit 60,000 fr. et 40,000 fr.

CHARGE DE COMMISSAIRE-PRISEUR A PARIS. — Nombreuses études et charges de tous produits dans toutes régions.

JARDIN D'ACCLIMATATION

—o—

Le Jardin d'Acclimatation vient d'acquérir tout un lot de singes Hamadryas, dont plusieurs tout à fait adultes. Ces curieux animaux ont été placés dans la salle dite des « Hamadryas », située à l'extrémité des galeries de ventes.

L'installation des collections Bouvier, confiées par la Ville de Paris au Jardin d'Acclimatation, est aujourd'hui terminée, et le public peut les visiter dans le musée de chasse et de pêche.

Les annonces industrielles et commerciales sont reçues chez MM. Lagrange, Cerf et Cie, 8, place de la Bourse, Paris, et au bureau du journal.

DIVORCES

Etude de Me René BRILLATZ, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 219.

D'un jugement rendu par défaut par la quatrième Chambre du Tribunal civil de la Seine, le 22 juin 1908, enregistré et signifié,

Entre Mme Mélanie CUISINIER, ouvrière, épouse de M. Charles-Henri JAIGNOT, avec lequel elle demeure de droit, mais autorisée à résider et résidant de fait à Billancourt, commune de Boulogne (Seine), rue Michelet, n° 27,

Et M. Charles-Henri JAIGNOT, fumiste, demeurant à Billancourt, commune de Boulogne (Seine), chez Mme Martel, quai du Point-du-Jour, n° 21,

Il appert :

Que le divorce a été prononcé à la requête et au profit de Mme JAIGNOT.

Pour extrait publié conformément à l'article 247 du Code civil :

Signé : René BRILLATZ.

(Assistance judiciaire. — Admission du 20 novembre 1907.)

(5816)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de la

Société Lyonnaise d'Expropriation

anonyme, au capital de 220,000 francs, dont le siège social est à Paris, boulevard de Magenta, 2, sont convoqués en Assemblée générale annuelle ordinaire, le jeudi 26 novembre 1908, au siège social, à trois heures de l'après-midi.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'administration ;
2° Rapport du commissaire ;
3° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice et quitus aux administrateurs ;
4° Fixation du dividende ;
5° Communications diverses du président du Conseil d'administration ;
6° Prorogation des fonctions de l'administrateur-conseil ;
7° Nomination du commissaire pour l'exercice 1908-1909 et fixation de ses émoluments.

Ont le droit de prendre part à l'Assemblée générale les actionnaires propriétaires de vingt-cinq actions au moins et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre. Les actions devront être déposées au siège social, six jours avant la date de l'Assemblée. Aucun dépôt effectué hors du siège social ne sera admis.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

(1584)

Les annonces industrielles et commerciales sont reçues chez MM. Lagrange, Cerf et Cie, 8, place de la Bourse, Paris, et au bureau du journal.

VENTES IMMOBILIÈRES

Vente au Palais, à Paris, le mercredi 25 novembre 1908.

Propriété à Meudon (Seine-et-Oise)
RUE VALENTINE, 1
Contenance, 1,150 mètres environ.
Mise à prix : 10,000 francs.
S'adresser à Mes **Simette** et Geoffroy, avoués, et Laurent, notaire. (5810)

Vente au Palais, le 28 novemb. 1908, à 2 h.

Propriété Industrielle à Paris
Rue du Dessous-des-Berges, n° 50
TERRAIN A PARIS
RUE CANTAGREL, 28, 30, 32
Cont. 1,300 m. Rev. net 5,000 fr.
Mise à prix : 60,000 francs.
S'adresser à Mes **Peyrot** et Courot, avoués et M. Pruvost, syndic. (5817)

Etudes de Me **Gaud,** avoué à Meaux, et de Me Boisseau, notaire à Lagny.

VENTE SUR LICITATION

1° en l'étude de Me Boisseau, notaire, le 15 novembre 1908, à 1 h. précise, de :

3 MAISONS A LAGNY
38 et 40, rue Saint-Denis
et 56, rue Melun.
Mises à prix : 1,500, 1,500 et 3,500 fr.

2 TERRAINS A LAGNY
rue du Pont-Hardi
Mises à prix : 500 et 2,000 fr.
Et **4 pièces de terre,** terroirs de **Lagny, Quincy-Ségy** et **Couperay.**
Mises à prix : 20 à 110 francs

2° en l'une des salles d'école de Chelles, le même jour, à 3 h. de :

Une Propriété bourgeoise à Chelles
26, boulevard de la Gare
et avenue Louis-Guérin.
Mise à prix : 15,000 francs.

2 TERRAINS A CHELLES
lieudit le **Pont-Saint-Martin**
et à l'angle de l'avenue Guérin et de l'avenue du Pont-de-Bois
Mises à prix : 600 et 3,000 fr.
Et **2 pièces de terre** et **3 terrains,** terroir de **Chelles.**
Mise à prix : 1,000 francs

S'adresser à Meaux, à Mes **Gaud** et Pérard, avoués ; à Lagny, à Me Boisseau, notaire. (5813)

ANNONCES INDUSTRIELLES

CHOPY & Cie, banquiers, 18, rue St-Marc, PARIS
Ordres de Bourse, Négociation directe d'actions d'assurances, Valeurs industrielles

MARCHÉ DES VALEURS

Nous sommes vendeurs de :

2	Phénix-Incendie	5.160
6	France-Incendie	1.450
5	Aigle-Incendie	3.975
5	Nationale-Incendie	2.350
25	Confiance-Incendie	525
5	Abeille-Incendie	2.050
10	Foncière-Incendie	1.130
20	France-Vie	460
2	Union-Vie	5.500
25	Soleil-Vie	210
15	Abeille-Vie	780
25	Secours-Accidents	165
15	Providence-Accidents	785

Nous sommes acheteurs de :

5	Générale-Incendie	4.800
5	Union-Incendie	2.775
6	Soleil-Incendie	2.950
7	Urbaine-Incendie	1.850
10	Providence-Incendie	915
25	Monde-Incendie	230
50	Caisse Paternelle	110
20	Urbaine et Seine	605
15	Abeille-Accidents	730
25	Abeille-Grêle ancienne	280
15	Confiance-Grêle	170
2	Saint-Gobain	17.000

En vente à la Librairie Chaix, rue Bergère, 20, à Paris,

Nouvelle Carte des Chemins de fer français et de la Navigation au 1/1,200,000e imprimée en deux couleurs sur papier grand-monde (largeur 1 m. 20, hauteur 0 m. 90).

Cette carte, coloriée par département et par réseau, indique le tracé des lignes en exploitation, en construction ou classées ; les lignes à voie unique et à double voie ; les chefs-lieux de département, d'arrondissements, les stations, etc.

Six cartouches contenant les cartes spéciales de Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille et leurs environs et la Corse complètent la carte.

Les cours d'eau, imprimés en bleu, se détachent clairement des chemins de fer.

Prix : en feuille, 6 francs. Collée sur toile dans un étui, 9 francs. Collée sur toile, montée sur baguettes et vernie, 12 francs. Port en plus, 1 franc.

SPECTACLES DU SAMEDI 7 NOVEMBRE 1908

—o—

OPÉRA. — Le Crépuscule des Dieux.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Bon Roi Dagobert.
OPÉRA-COMIQUE. — Louise.
ODÉON. — L'Arlésienne.
THÉATRE-ANTOINE. — L'Oreille fendue.
VARIÉTÉS. — Un Mari trop malin ; Le Roi.
GAITÉ-LYRIQUE. — Mignon.
AMBIGU. — L'Agence Legris.
RENAISSANCE. — L'Emigré.
VAUDEVILLE. — La Patronne.
THÉATRE SARAH-BERNHARDT. — La Dame aux Camélias.
NOUVEAUTÉS. — Occupe-toi d'Amélie !
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Affaire des poisons.
FOLIES-DRAMATIQUES. — Mam'zelle Trompette.
CHATELET. — La Chatte blanche.
THÉATRE RÉJANE. — Le Protecteur ; Israël.
THÉATRE MOLIÈRE. — Aux Bat' d'Af'.
CLUNY. — Moulard s'émancipe ; Plumard et Barnabé.
DÉJAZET. — Mossieu le Maire.
BOUFFES-PARISIENS. — Relâche.
ATHÉNÉE. — Arsène Lupin.
THÉATRE DES ARTS. — L'Eveil du Printemps ; Monsieur Mesian.
PALAIS-ROYAL. — Le Coup du gendarme ; l'Heure de la Bergère.
TRIANON-LYRIQUE. — Le Petit Duc.
SERRES DU COURS-LA-REINE. — Exposition horticole d'automne.

CHEMIN DE FER D'ORLEANS

—o—

Relations entre Paris et l'Amérique du Sud.

Billets directs simples et aller et retour, 1re classe, entre Paris-Quai-d'Orsay et Rio-de-Janeiro, Santos, Montevideo et Buenos-Ayres (viâ Bordeaux ou Lisbonne) ou réciproquement.

Faculté d'embarquement à Bordeaux ou à Lisbonne.

Durée de validité : *a*) des billets simples, 4 mois ; *b*) des billets d'aller et retour, 1 an. Faculté de prolongation pour les billets aller et retour.

Enregistrement direct des bagages pour les parcours par fer.

Faculté d'arrêt, tant en France, qu'en Espagne et en Portugal à un certain nombre de points.

PUBLICATIONS LEGALES — SOCIETES — FAILLITES

INSERTION LEGALE

Etude de Me COTTENET, notaire à Paris, boulevard de Bonne-Nouvelle, n° 25.

ADJUDICATION

Par suite de liquidation judiciaire, en l'étude et par le ministère de Me COTTENET, notaire à Paris.

Le **Mercredi 11 novembre 1908**, à deux heures de relevée.

D'Un **FONDS DE COMMERCE DE MARCHAND DE POMMES DE TERRE EN GROS**, exploité à Paris, rue du Général-Beuret, n° 13 (15e arrondiss.)

L'adjudication comprendra :

1° La clientèle et l'achalandage dudit établissement ;

2° Le matériel et le mobilier industriel servant à son exploitation, comprenant notamment : 11 chevaux, 1 poney, 11 voitures, etc. ;

3° Le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité, comprenant la totalité d'une propriété sise à Paris, rue du Général-Beuret, n° 13, pour une durée expirant le 1er janvier 1910, moyennant un loyer annuel de 2,400 francs.

Le tout paraissant dépendre de l'actif de la liquidation judiciaire de M. Ernest DEDIEU, marchand de pommes de terre en gros, demeurant à Paris, rue du Général-Beuret, n° 13.

Mise à prix (pouvant être baissée) : **15,000 francs.**

Loyers d'avance à rembourser : **1,250 francs.**

Consignation pour enchérir : **1,500 francs.**

Marchandises à prendre, en sus du prix, à dire d'experts.

S'adresser, pour tous renseignements :

1° A M. HECAEN, liquidateur judiciaire, à Paris, rue des Beaux-Arts, n° 5 ;

2° A Me COTTENET, notaire à Paris, boulevard de Bonne-Nouvelle, n° 25, chargé de la rédaction du cahier des charges ;

3° Et sur les lieux pour visiter.

ADJUDICATION, en l'étude et par le ministère de Me VIGIER, notaire à Paris, rue des Pyramides, 18, le vendredi 27 novembre 1908, à trois heures de relevée, d'un **fonds de commerce** de fabrication de matériel électrique et mécanique, exploité à Suresnes (Seine), rue Sentou, n° 2 (ci-devant rue Delaunay), et paraissant dépendre de l'actif de la faillite de la Société anonyme **L'ENERGIE ELECTRO-MECANIQUE**. L'adjudication comprendra : 1° la clientèle et l'achalandage ; 2° le matériel et le mobilier industriel ; 3° et le droit au bail de l'usine, rue Sentou, n° 2, consenti pour trois, six, neuf, douze ou quinze années à compter du 1er octobre 1905, et aussi le droit à la promesse de vente de ladite usine. **Mise à prix : 25,000 francs.** Loyer d'avance à rembourser : 5,000 francs. Marchandises à reprendre à dire d'experts. Consignation pour enchérir : 5,000 francs. S'adresser, pour tous renseignements : 1° à M. Charles LESAGE, syndic de faillite à Paris, rue Christine, 7 ; 2° et audit Me VIGIER, notaire, dépositaire du cahier des charges.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de donner leurs noms et adresses, *avec titres à l'appui*, au greffe, bureau n° 8.

Ils peuvent remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains des liquidateurs. Ces titres et bordereau leur seront rendus ou à leurs mandataires au moment de l'affirmation de la créance.

Créanciers et débiteurs peuvent prendre au greffe, bureau n° 14, communication de la comptabilité des faillites et liquidations judiciaires.

Liquidations judiciaires.

(Loi du 4 mars 1889.)

Du 6 novembre 1908.

Du sieur COMBRISSON (Jules-Charles), exploitant un fonds de commerce de fabrication et vente de tissus et l'impression sur étoffes, sous la raison « Combrisson et Cie » à Paris, 30, rue des Jeûneurs, avec ateliers à Fontenay-sous-Bois (Seine), 26 et 30, rue des Petits-Carreaux, y demeurant.

M. Sébastien, juge-commissaire.

M. Raynaud, 6, quai de Gesvres, liquidateur provisoire. (N° 1502 du greffe.)

Du sieur VIVIER (Maurice-Lucien), décorateur, demeurant à Paris, 90, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

M. Sébastien, juge-commissaire.

M. Rochette, 1, rue Séguier, liquidateur provisoire. (N° 1503 du greffe.)

RÉPARTITIONS

MM. les créanciers :

Du sieur NORMANDIN (Edmond-Louis), fabricant de plumes pour parures, demeurant à Paris, rue du 4-Septembre, 19.

Sont invités à se présenter de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures, chez M. Chalé, 7, boulevard Saint-Michel, liquidateur, pour y toucher un dividende de 15 0/0, deuxième répartition. (N° 1395 du gr.)

FAILLITES

Du 6 novembre 1908.

De la demoiselle de ROBERT (Berthe-Clémence), exploitant un fonds de commerce de marchande de meubles et d'antiquités, sous le nom de dame Laurent, à Paris, 16, rue Littré, demeurant à Issy (Seine), 47, route de Clamart.

(Ouverture ce jour.)

M. Jahan, juge-commissaire.

M. Planque, 6, rue de Savoie, syndic provisoire. (N° 17820 du gr.)

De la Société anonyme L'ECLAIR, Compagnie générale de construction, de vente et de location de voitures automobiles, électriques et à pétrole, au capital de 1,000,000 de francs (en liquidation), ayant siège à Boulogne-sur-Seine, rue de la Mairie, 19, et pour objet l'exploitation de tout ce qui a trait à la locomotion automobile aux moteurs et à tous leurs accessoires.

(Ouverture ce jour.)

M. Sébastien, juge-commissaire.

M. Lesage, 7, rue Christine, syndic provisoire. (N° 17821 du gr.)

Du sieur HENRY, entrepreneur de transports, demeurant ci-devant 18, rue de la Cerisaie, à Charenton (Seine), et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture 7 juillet 1908.)

M. Marlaud, juge-commissaire.

M. Laforge, 47, rue Saint-André-des-Arts, syndic provisoire. (N° 17822 du gr.)

Du sieur FRICQUEGNON, ayant exercé la profession de négociant en comestibles à Paris, 129, marché de la Madeleine, actuellement sans domicile connu.

(Ouverture 19 octobre 1908.)

M. Jahan, juge-commissaire.

M. Laforge, 47, rue Saint-André-des-Arts, syndic provisoire. (N° 17823 du gr.)

Du sieur MALAERTS, marchand de meubles, demeurant ci-devant à Paris, 77, rue des Haies, et actuellement sans domicile connu.

(Ouverture 14 octobre 1908.)

M. Bardot, juge-commissaire.

M. Hecaen, 5, rue des Beaux-Arts, syndic provisoire. (N° 17824 du gr.)

De la Société anonyme COLOMBIAN RUBER Co limited, au capital de £ 10,000, ayant siège social à Londres, 88, Bishopsgate Street, succursale à Paris, 37, rue de Viarmes et pour objet toutes opérations commerciales et industrielles se rattachant à la culture, à l'achat et la vente du caoutchouc.

(Ouverture 8 octobre 1908.)

M. Sébastien, juge-commissaire.

M. Craggs, 52, rue Saint-André-des-Arts, syndic provisoire. (N° 17825 du gr.)

SYNDICATS

MM. les créanciers des faillites dont les noms suivent sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées, aux jours et heures ci-après, pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur : 1° la composition de l'état des créanciers présumés ; 2° le maintien ou le remplacement du syndic provisoire ; 3° et la nomination d'un ou deux contrôleurs.

Du sieur DUPUIZ, épicier, demeurant rue André-del Sarte, 11, à Paris, ci-devant, et actuellement 9, rue Mathis, le 13 courant, à 11 h. (N° 17745 du gr.)

NOTA. — *Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe, bureau n° 7, leur adresse, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.*

PRODUCTION DES TITRES

MM. les créanciers des faillites ci-après sont invités à produire, soit au greffe, soit entre les mains des syndics, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes à réclamer, dans un délai qui, à dater de ce jours, sera de 20 jours pour les créanciers du territoire continental de France, et de 20 jours, plus 1, 2, 5 ou 8 mois, suivant leur éloignement (article 73 du Code de procédure civile), pour tous autres créanciers, et ce pour être ensuite procédé, conformément à l'article 493 du Code de commerce, à la vérification et à l'affirmation des créances, formalités qui auront lieu immédiatement après l'expiration de ce délai.

GARÇON (Jean), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, 151 bis, rue de Grenelle.

M. Raynaud, 6, quai de Gesvres, syndic. (N° 17787 du gr.)

Du sieur ROCHE (Jean-Albert), constructeur-mécanicien, demeurant à Paris, 33, rue de Buzenval.

M. Faucon, 16, rue Lagrange, syndic. (N° 17734 du gr.)

Du sieur LEBLANC (Henri-Théophile), ancien boulanger à Paris, 31, rue Monge, demeurant actuellement même ville, 12, rue Broca.

M. Raynaud, 6, quai de Gesvres, syndic. (N° 17807 du gr.)

Du sieur STARK (Abraham), tailleur pour dames et fourreur, demeurant à Paris, 17, rue de Châteaudun.

M. Laforge, 47, rue Saint-André-des-Arts, syndic. (N° 17809 du gr.)

NOTA. — *Il est rappelé à MM. les créanciers que s'ils ne peuvent accomplir eux-mêmes les formalités, ni assister aux assemblées qui pourront avoir lieu ultérieurement, ils peuvent toujours se faire représenter par un mandataire de leur choix à qui ils transmettront un pouvoir sous signature privée sur timbre à 0.60, lequel pouvoir devra être visé au greffe du Tribunal de commerce, bureau n° 8, et enregistré avant de se présenter auxdites assemblées.*

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers des ci-après nommés :

De la dame veuve PLÉ (née Victorine-Emilie Thierry, veuve en secondes noces de Denis-Joseph Plé), corroyeur, à Paris, 3 et 5 passage Dubois, demeurant à Lagny (Seine-et-Marne), 16 bis, rue des Tanneurs, le 11 courant, à 2 h. (N° 17687 du gr.)

NOTA. — *Il est indispensable que les créanciers remettent, dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.*

DERNIER AVIS

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS

(Clôture du procès-verbal.)

Sont invités, une dernière fois, *à se rendre au Tribunal de commerce salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers des ci-après nommés :*

Du sieur BURGESS (Thomas William), loueur de roues pneumatiques, demeurant à Levallois-Perret (Seine), 25, rue des Arts, ayant ateliers mêmes ville et rue, 23, 25 et 28, le 13 courant, à 1 h. 1/2. (N° 17237 du gr.)

De la Société en commandite simple LEDELEY et Cie, ayant pour objet la fabrication de siège, à Paris, 58, rue Crozatier, passage Driancourt, 8, composée de Ledeley (Georges), demeurant audit siège, et d'un commanditaire, le 13 courant, à 10 h. (N° 17314 du gr.)

Du sieur DENIS (Auguste-Louis), négociant en chaussures, demeurant à Paris, 86, rue Rochechouart, le 13 courant, à 1 h. 1/2. (N° 17426 du greffe.)

Du sieur MARION, épicier, ayant demeuré 28, rue des Solitaires, à Paris, puis même ville, rue des Couronnes, 130, et demeurant actuellement même ville, 10, rue Frédéric-Lemaître, le 13 courant, à 11 h. (N° 17692 du gr.)

NOTA. — *Il est indispensable que les créanciers remettent, dans le plus bref délai et avant le jour de l'assemblée, leurs titres, accompagnés d'un bordereau indiquant la cause et le montant de leurs créances, soit au greffe, soit entre les mains du syndic.*

REMISE A HUITAINE DE CONCORDAT

MM. les créanciers des ci-après nommés sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après indiqués, salle des assemblées de créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, admettre ledit concordat, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Du sieur PULSFORT (Gustave-Emile), négociant en fournitures industrielles à Paris, rue Taitbout, 10, demeurant même ville, rue Antoine-Dubois, 6, le 13 courant, à 11 h. (N° 17621 du gr.)

NOTA. — *Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.*

Les intéressés peuvent prendre au greffe communication des rapports des syndics et des projets de concordats. Cette communication sera gratuite.

CONCORDATS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour entendre le rapport des syndics sur l'état des faillites et délibérer sur la formation des concordats, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou le remplacement des syndics et, s'il y a lieu, des contrôleurs, MM. les créanciers des ci-après nommés :

Du sieur MARTIN, demeurant 4, rue Mornay, à Paris, ayant fait partie de la Société Martin et Cie, aujourd'hui dissoute, ayant eu pour objet la fabrication d'appareils de précision, avec siège social à Paris, 57, rue Sedaine, le 13 courant, à 11 heures. (N° 13549 du gr.)

Du sieur PAPEUR, ayant exercé un fonds de commerce de boulangerie à Bagneux (Seine), 8, rue Fortin, demeurant actuellement à Paris, 22, rue de Buci, le 13 courant, à 11 h. (N° 15784 du gr.)

Du sieur FESQUET (Henri), fabricant d'appareils de chauffage à Paris, rue Mont-Louis, 3, demeurant à Nogent-sur-Marne, 21, avenue de la Mésange, le 13 courant, à 1 h. 1/2 (N° 16986 du gr.)

De la Société en commandite simple ZITTRER et Cie, ayant pour objet la fabrication des vêtements de fourrures à Paris, 5 et 7, rue du Faubourg-Saint-Antoine, le 13 courant, à 1 h. 1/2. (N° 17176 du gr.)

NOTA. — *Les créanciers et les faillis peuvent, dès à présent, prendre gratuitement au greffe, bureau n° 8, communication des rapports des syndics et des projets de concordat qui ont pu être déposés. Les votes ne peuvent être émis que par les créanciers vérifiés et affirmés ou leurs mandataires réguliers.*

REDDITION DE COMPTES

(Art. 537.)

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par ces syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF

Du sieur VILETTE (G.), imprimeur à Paris, 61, rue du Faubourg-Saint-Denis, avec usine à Vendôme, 27, rue du Poteau, le 13 courant, à 11 h. (N° 16734 du gr.)

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS DES CRÉANCES AVANT RÉPARTITION.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures indiqués ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation des créances à l'égard desquelles il a été produit immédiatement cette formalité n'a pas encore été remplie et sont invités une dernière fois à produire leurs titres, s'ils ne l'ont déjà fait, entre les mains du liquidateur, les créanciers des ci-après nommés.

Du sieur LARDEZ (Albert), ancien marchand de vins, épicier, à Paris, 87, rue du Faubourg-du-Temple, ci-devant et actuellement sans domicile connu, le 13 courant, à 1 h. 1/2.

M. Chalé, 7, boulevard Saint-Michel, syndic. (N° 16575 du gr.)

Du sieur PRISTON (Henri-Robert-Edmond), agent d'affaires demeurant à Paris, 49, rue Laffitte, le 13 courant, à 11 h. (N° 16664 du gr.)

M. Chalé, 7, boulevard Saint-Michel, syndic. (N° 16664 du gr.)

De la Société anonyme SOCIETE COOPERATIVE D'OUVRIERS SELLIERS FRANÇAIS « LA SELLE », à capital et personnel variables, dont le siège social est à Champigny (Seine), avenue de la Fourchette, 29, ayant pour objet la fabrication et la vente de sellerie, le 13 courant, à 1 h. 1/2.

M. Benoist, 48, rue Monsieur-le-Prince, syndic. (N° 16987 du gr.)

Du sieur LAFONT (Jean-Marie), fabricant de confections pour dames et tissus en gros, demeurant à Paris, 208 bis, rue du Faubourg-Saint-Denis, le 13 courant, à 1 h. 1/2.

M. Mauger, 16, rue de Valois, syndic. (N° 17506 du gr.)

REDDITION DE COMPTES

(Art. 537.)

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif, qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers

De la dame veuve DELACQUIS (Marthe-Augustine-Christophe, veuve du sieur Alfred-Laurent Delacquis), exerçant le commerce de loueur de voitures, à Levallois-Perret (Seine), 6, rue Raspail, le 13 courant, à 10 h. (N° 14942 du gr.)

Du sieur RAYNAUD, tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, 269, rue Saint-Jacques, le 11 courant, à 10 h. (N° 15008 du gr.)

NOTA. — *Les créanciers et les faillis peuvent prendre, au greffe n° 3, communication des rapports et comptes des syndics.*

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le 6 novembre 1908,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal déclare résolu pour inexécution des conditions le concordat passé le 15 janvier 1908, entre le sieur RENOUPREZ (Remacle-Henri), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 61, et ses créanciers.

En conséquence le replace en état de faillite ouverte.

Nomme M. Sébastien juge-commissaire et M. Craggs, 52, rue St-André-des-Arts, syndic. (N° 16230 francs.)

HOMOLOGATIONS DE CONCORDAT ET CONDITIONS SOMMAIRES

Concordat LIGNERES

Jugement du 5 novembre 1908, lequel homologue le concordat passé le 17 octobre 1908, entre le sieur LIGNERES (Paul), négociant en vins, demeurant à Charenton (Seine), rue de l'Hérault, 78, et ses créanciers.

Donne acte à Lignères de ce qu'il déclare porter ses dividendes à 30 0/0, savoir : 2 0/0 pendant dix ans, et 2.50 0/0, pendant les quatre années suivantes, paiement un an après homologation.

Conditions sommaires :

30 0/0 payables de la manière suivante, 2 0/0 pendant dix ans, et 2.50 pour 100 pendant les quatre années suivantes, pour le premier paiement avoir lieu un an après l'homologation. (N° 17424 du gr.)

RÉPARTITIONS

MM. les créanciers,

Du sieur FINIX (Paul), confectionneur, demeurant à Paris, 64, rue Pixéricourt, ci-devant, et actuellement sans domicile connu.

Sont invités à se présenter, de 9 à 10 heures et de 3 à 5 heures, chez M. Ponchelet, 12, rue Chanoinesse, syndic, pour y toucher un dividende de 39.37 0/0, unique répartition. (N° 17112 du gr.)

NOTA. — *Si les titres sont restés au greffe, les créanciers doivent les retirer, bureau n° 6, de 9 heures à 4 heures, avant de se présenter chez les syndics.*

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

Du samedi 7 novembre 1908.

Première Chambre.

DIX HEURES : Manière, clôt.
ONZE HEURES : Didon, synd. — Spire, conc.

Deuxième Chambre.

DIX HEURES : Mallet et Elie, vérif. — Mallet et Elie (masse Elie), vérif. — Corson et Cie, clôt.
ONZE HEURES : Habran, conc. — Veuve Donret, vérif.
UNE HEURE ET DEMIE : Mallet, vérif.
DEUX HEURES : Letellier et Darras, conc. — Bertaut et Cie, conc.

VENTES MOBILIÈRES

A Paris
6, rue Rossini
(Hôtel des Ventes)

5192. — Table, fauteuil, chaises, lampes, etc.
5193. — Chaises, épées, table, bureau, etc.

Le 7 novembre 1908.
A Paris
6, rue Rossini
(Hôtel des Ventes)

5194. — Canapés, chaises, fauteuils, tables, etc.
5195. — Piano, canapé, fauteuils, bureau, etc.
5196. — Tables, chaises, armoires, divan, etc.
203, rue de Vaugirard.
5197. — Buffet, chaises, suspension, porte-manteaux, etc.
44, rue du Bac.
5198. — Casiers, rayons, agencement, etc.
69, rue d'Allemagne.
5199. — Dynamo Theurion, étau-limeur, etc.

Le 9 novembre 1908.
11, rue de la Grange-Batelière.
5200. — Table, bureau, chaises, etc., etc.

L'Administrateur gérant :
GASTON VANNESSON.

Tribunal de première instance de la Seine (Ch. civ.). Tableau des affaires retenues pour être plaidées. Audience du Samedi 7 Novembre 1908

1re chambre. — 2e section.

Ville de Paris c. Barré.
Sikles c. id.
Verken c. Decourcelle.
Chulp c. Mollien.
Schettler c. Gordon Bennett.
Francis Laur c. Georges Hugo.
Luc c. Luc.
Deutsch c. Duparchy.
Sordon c. Le Matin.
Bonnard c. id.
Henry c. Min. de la guerre.
Billerey c. id.
Cats c. Coureaud.
Crédit Foncier Algérie c. Mabille.
Blandeau c. Lévy-Cahen.
Thibault c. Trempé.
Devinoy c. id.
Girard c. Wormus.
Wolff c. Marchand.
De Cassagnac c. Arthez.
Goupillière c. Thiellement.
Lévy c. Rueff.
Thiault c. la Bienfaitrice.
Fraudon c. Préfet de la Seine.
Ulrich c. Garnier.
Jardin c. Maignien.
Boucherny c. Galle.
Meyer c. Chabrol.
Musson c. Demaret.

2e chambre. — 2e section.

C. Poulevin.
O. Landès.
C. Coureaud.
C. Frezia.
O. Lefèvre.
O. Dubrain.
C. Bailly.
C. Duquesne.
O. Leroux.
C. Mariani.
C. Suc.
O. Dauphin.
O. Calvat.
C. Kisler.
C. Latapie.
O. Quignon.
O. Desoliers.
O. Desclines.
C. Lastic.
C. Levenq.
C. Pauthion.
O. Tabary.

3e chambre. — 2e section.
(supplémentaire.)

Gouyet c. id.
Brunschwick c. de Laforcade.
Bos c. id.
Martin c. id.
Lebeau c. id.
Vernier c. id.
Rollard c. id.
Ducange c. id.
Goutorbe c. id.
Baussan c. Touchet.
Duchange c. id.
Lambert c. Renault.
Roblin c. Saintu.
Protte c. Gigault.
Heudebert c. Gavarry.
Coudat c. id.
De Martigny c. Brassart.
Massy c. id.
Greffel c. id.
Bellet fils c. id.
Brandus c. Brassart.
Demharle c. id.
Chevallier c. id.
Guerry c. id.

3e chambre. — 1re section.

De Dalmas c. id.
Trevert c. id.
Simonneau c. id.
Malicet c. Gustin.
Guiret c. id.
Ach c. id.
Quiri c. id.
Letourneau c. id.
Renaudot c. id.
Rousseau c. Faure.
Wetzel c. Degandier.
Id. c. Tixidre.
Gervais c. Lashermès.
Mallet c. id.
Chissarato c. id.
Haeberlé c. id.
Dalicieux c. id.
Carel c. id.
Joly c. id.
Stegen c. id.

4e chambre. — 1re section.

Jean c. Noé.
Casanova c. Guiraud.
Laudet c. Baeyens.
Montagnon c. Debille.
Freté et. Toussaint.
Grouet c. Baussenet.
Alzieu c. Compagnie Voitures.
De Groof c. Est-Parisien.
Hilibart c. Victor Paul.
Bertrand c. Omnibus.
Bonafé c. Lejean.
Rigolet c. Est-Parisien.
Lambert c. Orléans.
Fillet c. Vélodrome Buffalo.
Le Théo c. Est Parisien.
Collet c. Lhoste.
Irsch c. Loison.
Bothelin c. Omnibus.
Hermann c. Compagnie Auto.
Heydalsser s. Stourin.
Née c. Maréchal.
Crotat c. Billart.
Le Menu c. Rouff.
D'Ambert c. Noceaud.
Parmentier c. Lebigre.
Perrin c. L'Urbaine.
Bigonet c. Simon.
Poulot c. Le Patrimoine.
Bessière c. Piet.
Barrat c. Auto-Place.
Collier c. Soc. Prot. des Animaux.
Grenat c. Omnibus.
Coulas c. Omnibus.
Droin c. Omnibus.
Perruchot c. Omnibus.
Wesq c. Blumat.
Vallier c. Domande.
Legros c. Blanchet.
Panhard c. Joubleau.
La Foncière c. Rouyer.
Juhel c. Orléans.
Fuster c. Tramways-Sud.
Aquelli c. Compagnie du Gaz.
Musso c. Goldschmidt.
Bozin c. Vincent.
Cordonnier c. Radiéville.
Gini c. Daubray.
Paut c. Simonet.
Amiot c. Sourdille.

4e chambre. — 3e section.

Gemin c. id.
Prieur c. Viturat.
Dirammeaux c. Viturat.
Potin c. Berrurier.
Vogt c. Pernet.
Renard c. La Paix.
Girard c. Thévenin.
Vaublotaque c. Duphot.
Marteau c. Duconnoy.
Bouvin c. Air Comprimé.
Junckor c. Lange.
Canle c. L'Asphalte.
Malon c. La Gauloise.
Besnard c. Legeau.
Malgras c. Contu Souza.
Joly c. Gauthier.
Mongin c. La Prévoyance.
Baneau c. Gauloise.
Loiseau c. Jardin.
Bodas c. Boulard.
Turmann c. Robert.
Gautier c. Cousin.
Rœrfer c. Lemarquis.
Gauthier c. Hutchinson.
Granier c. Charbonnier.
Ducomer c. Préservatrice.
Vautliot c. Poyat.
Tlesse c. Strube.
Lebreton c. Fonty.
Lemorillon c. Puard.
Tunnenker c. de Dion.
Hudry c. id.
Mesnard c. Tierce.
Lesueur c. Johannet.
Gleud c. Bruges.
Meugnon c. Lamy.
Goujelio c. Entrepôts d'Ivry.
Ropp c. Pleyer.
Gourion c. Bragnier.
Rocheron c. Mutualité Industrielle.
Viette c. Mutualité.
Charon c. Hardi.
Descamps c. Leblanc.
Gros c. Camein.
Bailly c. Renard.
Abeille c. Bigot.
Comte c. Lejeau.
Roger c. Orjas.
Bessières c. Bébés Jouets.

5e chambre. — 2e section.

Blum c. id.
Rollin c. Durieux.
Lejeune c. Junot.
Robin c. Vraie Mutuelle.
Bimont c. Siméon.
Labalette c. Giraldon.
Duez c. Ledat.
Lacombes c. Charasson.
Lozet c. Lambin.
Aubinaud c. Fougerat.
Baudoin c. Le Conservateur.
Lochelongue c. Dr Cornudet.
Prègre c. Maxime.
Rose c. Renouard.
Florand c. Dulac.
Cros c. de Moncets.
Rameau c. Navarre.
Suard c. Rousseau.
Pérignon c. de Blignac.
Delorme c. Bezague.
Mors c. de Graty.
Peralté c. Leredde.

6e chambre. — 1re section.

Hawes c. Spreckele.
Chassenery c. Mège.
Delots c. Charpentier.
Thièble c. Lefranc.
Vincent c. Garnier.
Crédit Lyonnais c. Desprès.
Pasquet c. Lugnet.
Hérard c. Minet.
Guillaumet c. Lusincki.
Dehaynin c. Pilliwuyt.
Lallia c. Gruet.
Ateliers de Construct. c. Deullin.
Guillemain c. de Reilhac.
Millet c. Ligier.
Kemp c. La Tuile Pax.
Santinacci c. Combet.
Portier c. Franco.
Durrieux c. Durrieux.
Delgroso c. Minot.
Deltour c. id.
Charton c. Smuth.
Génin c. Réunion Industrielle.

7e chambre. — 2e section.

Foucault c. Baubiet.
Heudebert c. Beleditu.
Daix c. Corbeil.
Touraud c. Guichard.
Hanotte c. Blanc.
La Foncière c. Ragoneau.
The Ocean c. Samuel.
Jeanmaire c. Dupont.
Fouilleul c. Bordat.
Gros c. Dupuytren.
Besançon c. id.
Damiguet c. Maraigne.
Decelle c. Lecuyer.
Didion c. Rabut.
Lafitte c. Sachsé.
Lauer c. Petit.
Lecoq c. Bal.
Mutuelle c. Saint-Cène.
Société Lemoine c. Brouazin.
Mutuelle c. Mérouze.
Cambau c. Antoine.
Philippe c. Franck.
Roty c. de la Nézière.
Urbaine c. Lattès.
Croizet c. Dequinuy.

Enregistré à Paris, le
Reçu trois francs soixante-quinze centimes.

Société anonyme de l'imprimerie Kugelmann (L. Cadot, Directeur),
12, rue de la Grange-Batelière, Paris. Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour la légalisation de la signature de M. L. Cadot.
Le Maire du 9e arrondissement.